|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 novembre 2023Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 c) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 7.2.4.22 de l’ADN : Ouverture d’orifices

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Au cours de sa quarante-deuxième session, le Comité de sécurité a déjà examiné une demande de l'Allemagne concernant une actualisation exhaustive des dispositions relatives à « l'ouverture d'orifices », sous-section 7.2.4.22 (document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/47). Il a approuvé le concept présenté et a validé sans réserves certaines propositions de modification. Pour certaines autres propositions de détail - **7.2.4.22.1, 7.2.4.22.6, 7.2.4.22.8, 7.2.4.22.10, 7.2.4.23.1.1, 7.2.4.23.2.3, 7.2.4.23.2.4 et 7.2.4.23.2.6 -** l'Allemagne a été invitée à procéder à une nouvelle révision en tenant compte des indications et observations formulées par d'autres délégations au cours de la réunion. L'Allemagne a volontiers donné suite à cette demande.

3. Afin d'éviter les répétitions, nous renvoyons au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/47 contenant l'exposé des motifs de cette initiative et la justification de ces modifications fondamentales. Ci-après ne sont exposés que les motifs des dernières révisions.

4. La suppression de certaines propositions d’amendements permet de renoncer à un nouveau 7.2.4.23.

 I. Proposition

5. L’Allemagne invite le Comité de sécurité à approuver les propositions d’amendements ci-après.

 1.2.1 Définitions

6. À la fin de la définition de l’expression « orifice de prise d’échantillons » au 1.2.1, ajouter la phrase suivante :

« Les autres orifices d’une citerne à cargaison, à l’exception des écoutilles, sont considérés comme un orifice de prise d’échantillons s’ils sont conformes aux prescriptions susmentionnées. ».

 7.2.3.7.1.3 Dégazage des citernes à cargaison dans l'atmosphère

7. Après la première phrase du 7.2.3.7.1.3, insérer les phrases suivantes :

« Le mélange gaz/air provenant des citernes à cargaison ne peut être évacué dans l’atmosphère que

a) par le dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison (voir les 9.3.2.22.4 a), 9.3.2.22.4 b), 9.3.3.22.4 a), 9.3.3.22.4 b)), ou

b) par l'orifice de prise d'échantillons (voir les 9.3.2.21.1 g), 9.3.3.21.1 g)), ou

c) par le carter ouvert du coupe-flammes au point de raccordement de la citerne à cargaison à la conduite d'évacuation de gaz (voir les 9.3.2.22.4 b), 9.3.3.22.4 d)), ou

d) par un tuyau adapté, qui est raccordé à la conduite d'évacuation de gaz et précédé d'un coupe-flammes (groupe/sous-groupe d'explosion conformément à la colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2.). »

 7.2.4.22 Ouverture d’orifices

8. Modifier le 7.2.4.22 (« Ouverture d’orifices des citernes à cargaison ») comme suit :

« 7.2.4.22 Ouverture d’orifices des citernes à cargaison (généralités)

7.2.4.22.1 Le 7.2.4.22 ne s’appliquent qu’aux bateaux-citernes de types N et C.

Par dérogation au 7.2.3.22 et sous réserve que cela ne soit pas interdit en vertu d’autres prescriptions légales, l'ouverture d'orifices de citernes à cargaison, y compris lorsque ces dernières n'ont pas été déchargées, dégazées ou ne sont pas exemptes de gaz,

* pour le nettoyage et/ou le remplacement de l'élément coupe-flammes,
* pour le contrôle visuel depuis le pont,
* pour la prise d'échantillons,
* pour le raccordement d'une installation de lavage des citernes,
* pour la mesure des gaz,
* pour la détermination du niveau de remplissage de la citerne à cargaison dans des cas exceptionnels, et
* pour l'ajout ultérieur de stabilisateur dans des cas exceptionnels.

est autorisée aux conditions suivantes.

7.2.4.22.2 L'ouverture des citernes à cargaison n'est autorisée que si le bateau n'est pas relié à l'installation à terre ou si les dispositifs de vannage du bateau et de l'installation à terre sont fermés.

L'ouverture d'orifices [« openings » en anglais] de citernes à cargaison n'est autorisée qu'après décompression des citernes à cargaison correspondantes au moyen des dispositifs prescrits à cet effet aux 9.3.2.22.4 a) et 9.3.2.22.4 b) ou 9.3.3.22.4 a) et 9.3.3.22.4 b). [en anglais « Device for the safe depressurization of cargo tanks »]

Lorsqu’en vertu de la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2 une protection contre les explosions est exigée, l’ouverture des écoutilles des citernes à cargaison n’est autorisée que si les citernes à cargaison correspondantes ont été déchargées et que la concentration de gaz inflammables dans la citerne à cargaison est inférieure à 10 % de la LIE de la cargaison/cargaison précédente. Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit. L’entrée dans ces citernes à cargaison à des fins de mesure n’est pas autorisée.

7.2.4.22.3 L’ouverture d’orifices de citernes à cargaison chargées de matières pour lesquelles une signalisation avec un ou deux cônes ou feux bleus est prescrite à la colonne (19) du tableau C du chapitre 3.2 n’est autorisée que lorsque le chargement a été interrompu depuis au moins 10 minutes.

7.2.4.22.4 En ce qui concerne le nettoyage de l’élément coupe-flammes ou son remplacement par un élément coupe-flammes de même conception, les conditions ci-après doivent être remplies :

a) Le nettoyage et le remplacement de l’élément coupe-flammes ne peuvent être effectués que par du personnel formé et qualifié ;

b) L’ouverture n’est autorisée que si les citernes à cargaison correspondantes ont été déchargées et que la concentration de gaz inflammables dans la citerne à cargaison est inférieure à 10 % de la LIE de la cargaison/cargaison précédente ;

c) Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit.

7.2.4.22.5 En ce qui concerne la réparation du carter du coupe-flammes, les dispositions du 8.1.7.3 s’appliquent.

7.2.4.22.6 Le contrôle visuel de la citerne à cargaison depuis le pont, la détermination du niveau de remplissage de la citerne à cargaison ou l'ajout ultérieur de stabilisateur ne sont autorisés que via l'orifice de prise d'échantillons.

7.2.4.22.7 La prise d'échantillons n'est autorisée que via le dispositif de prise d’échantillons prescrit à la colonne (13) du tableau C du chapitre 3.2 ou via un dispositif de prise d’échantillons présentant un niveau de sécurité supérieur.

7.2.4.22.8 En cas de défaillance avérée et inattendue du raccord du dispositif de prise d’échantillons fermé ou partiellement fermé (voir le 9.3.x.21.1 g)), à laquelle il est impossible de remédier immédiatement, la prise d’échantillons est autorisée via l'orifice de prise d'échantillons ouvert. La survenance d'une défaillance et l'utilisation de l'orifice de prise d’échantillons doivent être consignées [par écrit] par le conducteur et confirmées par écrit par la personne mandatée par le remplisseur ou le déchargeur.

7.2.4.22.9 Les opérations d’ouverture d’orifices ne peuvent être effectuées qu’au moyen d’outils à main appropriés produisant peu d’étincelles.

*[Dans les versions anglaise et française devrait être conservée l'expression « hand tools » / « outils à main ».]*À bord de bateaux auxquels s'applique le classement en zones au sens de la définition de la section 1.2.1, tous les appareils et dispositifs électriques et non électriques utilisés pour des activités sur des citernes à cargaison ouvertes doivent satisfaire aux exigences pour une utilisation dans la zone 0.

7.2.4.22.10 La durée d'ouverture doit être limitée au temps strictement nécessaire pour les activités énumérées au 7.2.4.22.1. L’ouverture d’une citerne à cargaison immédiatement avant ou après un orage est interdite.

7.2.4.22.11 Les instructions de travail concernant la protection contre les explosions, telles que visées au 1.3.2.5, doivent être disponibles et appliquées à bord.

7.2.4.22.12 Les personnes qui ouvrent des orifices ou qui se trouvent à proximité immédiate d'un orifice sont tenues d'utiliser l'équipement prescrit à la colonne (18) du tableau C du chapitre 3.2.

7.2.4.22.13 Les prescriptions du 7.2.4.16.8 s’appliquent par analogie aux opérations de contrôle visuel, de détermination du niveau de remplissage, de mesure de gaz ou d’ajout de stabilisateur après le chargement.

7.2.4.22.14 Si le volume de la cargaison tel que mesuré par le remplisseur diffère du volume mesuré à bord au moyen d’instruments de mesure, le niveau de remplissage de la citerne à cargaison peut être déterminé manuellement par l’orifice de prise d’échantillons à l’aide d’un mètre à ruban et d’un thermomètre.

Les instruments de mesure utilisés pour déterminer le niveau de remplissage des citernes à cargaison doivent être en un matériau électrostatiquement conducteur et être électriquement reliés à la coque du bateau pendant les opérations de mesure. Les instruments de mesure doivent être adaptés à une utilisation en zone 0.

7.2.4.22.15 Si une prolongation imprévue de la durée de navigation nécessite d'ajouter du stabilisateur supplémentaire dans une ou plusieurs citernes de cargaison pendant le voyage, cela n'est autorisé que via l'orifice de prise d'échantillon. Toute charge électrostatique doit être évitée.

7.2.4.22.16 Les prescriptions du 7.2.3.1.4 s’appliquent également aux opérations de mesure de gaz. ».

7.2.4.22.17 Les récipients destinés au prélèvement d’échantillons, y compris tous les accessoires, tels que cordes, etc., doivent être en un matériau électrostatiquement conducteur et être électriquement reliés à la coque du bateau.

7.2.4.22.18 Lors de la fermeture de l'orifice de prise d'échantillons ou du carter de du coupe-flammes, il convient de vérifier que le coupe-flammes n'est pas endommagé ou encrassé et qu'il est correctement installé et, le cas échéant, de le réparer avant de poursuivre le voyage.

7.2.4.22.19 Les prescriptions des 7.2.4.22.1 à 7.2.4.22.11 et du 7.2.4.23 ne s'appliquent pas aux bateaux déshuileurs ni aux bateaux avitailleurs.

7.2.4.22.20 Pour le lavage des citernes à cargaison ne doit être utilisé que l'orifice spécial de raccordement des machines de lavage des citernes prévu à cet effet sur la citerne à cargaison. »

 8.6.4 Liste de contrôle pour le dégazage dans une station de réception

9. Au 8.6.4 (« Liste de contrôle pour le dégazage dans une station de réception »), modifier la question no 10 comme suit :

« Toutes les écoutilles des citernes à cargaison et tous leurs autres orifices sont-ils fermés ou, le cas échéant, protégés par des coupe-flammes en bon état ? ».

 II. Justification

 Ad 7.2.3.7.1.3

10. Comme convenu lors de la quarante-deuxième session, les crochets ont été supprimés par rapport à la proposition précédente.

 Ad 7.2.4.22.1

11. Le texte a fait l'objet d'adaptations rédactionnelles afin de permettre dans toutes les versions linguistiques une distinction claire entre les « objectifs de l'ouverture » et les « conditions » énoncées par la suite.

12. En outre a été ajouté à des fins de clarification que l'ouverture aux fins mentionnées doit être possible aussi lorsqu'il s'agit de citernes à cargaison qui ne sont pas encore déchargées, ne sont pas vides et ne sont pas dégazées.

 Ad 7.2.4.22.6 et 7.2.4.22.7

13. Comme il existe deux paragraphes indépendants pour la prise d'échantillons par le biais de l'orifice de prise d'échantillons ouvert, il a été possible de supprimer au début de l'énumération figurant au 7.2.4.22.6. Le 7.2.4.22.7 est identique au 7.2.4.23.2.2 de la proposition précédente.

 Ad 7.2.4.22.8

14. Ce paragraphe tient compte de certaines préoccupations exprimées par d'autres délégations, selon lesquelles cette possibilité pourrait faire l'objet d'un usage excessif et abusif. Il est précisé qu'elle ne s'applique qu'en cas de défaillance des éléments de raccordement des dispositifs de prise d'échantillons fixés à demeure sur les citernes à cargaison. Il n'est pas possible d'y effectuer des réparations lorsque les citernes à cargaison sont pleines. En revanche, en cas de défaillance du dispositif mobile de prise d'échantillons (qui est soit apporté à bord du bateau par le transporteur ou par la personne mandatée par le remplisseur pour prendre des échantillons) il peut être exigé que celui-ci soit remplacé par un dispositif en état de marche avant de procéder à la prise d'échantillons.

 Ad 7.2.4.22.10

15. Afin de répondre aux préoccupations de certaines délégations concernant le fait que des orifices restent ouverts inutilement, y compris lorsque les citernes à cargaison ne sont pas encore déchargées, la rédaction de ce paragraphe a été légèrement modifié : la durée d'ouverture doit être limitée au « temps strictement nécessaire ».

16. Par rapport à la version originale en langue allemande de la proposition ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/47, les traductions en français, en anglais et en russe contenaient une faute de frappe. L'indication « colonne (16) » doit être remplacée par « colonne (18) ».

 Ad 7.2.4.22.15

17. Le fabricant, l'expéditeur ou le remplisseur sont responsables de l'ajout de stabilisateurs à la cargaison. (Voir par exemple la remarque 33 n) dans la colonne (20) du tableau C). Il peut cependant arriver que, par exemple en cas de durée de navigation plus longue que prévu (écluse fermée, etc.), l'effet diminue et rend nécessaire d'ajouter encore du stabilisateur. Un bateau-citerne n'emporte pas de réserves de stabilisateur, faute de citerne supplémentaire adaptée à cet effet, et ne comporte pas de système de conduites permettant d'introduire du stabilisateur dans les citernes remplies.

18. Dans ce cas, le conducteur ou le transporteur doit informer le fabricant, l'expéditeur ou le remplisseur de la nécessité d'apporter à bord du stabilisateur supplémentaire. L'ajout de ce stabilisateur au contenu de la citerne n'est alors possible que via l'orifice de prise d'échantillons (ou un orifice équivalent).

 Sécurité :

19. Les améliorations apportées aux demandes de modifications, telles qu'elles sont exposées ci-avant, sont sans impact sur le plan de la sécurité ou apportent de légères améliorations aux mesures de sécurité.

 Faisabilité :

20. Aucune mesure déraisonnable ou irréalisable n'est exigée.

 Durabilité :

21. Nous renvoyons aux précisions figurant dans la demande initiale ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/47.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/7 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5 [↑](#footnote-ref-3)